Département de la Manche
Arrondissement de Saint Lô
Canton de St Clair-sur-Elle

Commune de SAINT CLAIR SUR ELLE

2013 - 02/02

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
29/01/2013
Date d'Affichage
12/02/2013

L'an deux mille treize, le cinq février à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Maryvonne RAIMBEAULT, Maire.

Nombre de conseillers:
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

Étaient présents: MM. François VERGNE, Karine LE BORGNE, Philippe GAILLARDON, Philippe CADEAU, Régis GRAVEY, Maryvonne RAIMBEAULT, David BACON, Carole LOUISE, Georges RUAULT, Marcel MACRÉ, Patrick LEDUNOIS.

Absents excusés : MM. Françoise LOQUET, Régis LECARPENTIER

Absentes non excusées : MM. Isabelle POINTET, Ghislaine DUGAY

Mme Karine LE BORGNE remplit les fonctions de secrétaire.

OBJET: DÉLIBÉRATION 2013- N° 02/02 : CIMETIÈRE : RÈGLEMENT DU SITE CINÉRAIRE

François VERGNE, président de la commission cimetière, fait lecture, devant les Conseillers Municipaux, du règlement intérieur du site cinéraire du cimetière de Saint Clair sur Elle.

Des modifications ou compléments d'informations sont apportés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur du site cinéraire du cimetière de St Clair sur Elle tel que joint en annexe à la présente délibération.

François VERGNE évoque le puits du souvenir et demande au Conseil Municipal s'il est nécessaire de créer un jardin du souvenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas créer de jardin du souvenir puisqu'il existe le puits du souvenir. Le Conseil Municipal créera un jardin du souvenir si la demande s'en fait ressentir.

Ainsi délibéré à Saint-Clair-sur-Elle, les jour mois et an susdits.

REÇU LE 18. FEV. 2013 PREFECTURE DE LA MANCHE

Pour extrait conforme
Le Maire
Maryvonne RAIMBEAULT

RÈGLEMENT DU SITE CINÉRAIRE

Le Maire de la commune de Saint Clair sur Elle :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.7 et suivants confiant aux mairies la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2012 ayant fixé les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs.
Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le site cinéraire du cimetière de Saint Clair sur Elle

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire du cimetière de Saint Clair sur Elle.

CHAPITRE 1 – Le lieu affecté à la dispersion des cendres

ARTICLE 1 : Désignation et caractère exclusif du puits du souvenir
Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture particulière.

ARTICLE 2 : Droits des personnes à une dispersion
La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-2 du code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 3 : Autorisation de dispersion
Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

ARTICLE 4 : Registre
Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

ARTICLE 5 : Inscriptions
A la demande des familles, les entreprises de pompes funèbres sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie, sous la surveillance de ceux-ci et les frais seront à la charge des familles.

ARTICLE 6 : Surveillance de l'opération
La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

ARTICLE 7 : Dépôt de fleurs et plantes
Ne sont autorisées que les plantes et fleurs naturelles.
Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet et pour une durée de 1 mois. Tous dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

ARTICLE 8 : Dépôt d'objets
Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indic de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront remis à disposition des familles.

CHAPITRE 2 – Le Columbarium

ARTICLE 9 : Définition
Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal

ARTICLE 10 : Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium
L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-2 du code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 11 : Attribution d'un emplacement
Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

ARTICLE 12 : Autorisation de dépôt
Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

ARTICLE 13 : Durée
En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ou 30 ans pour le dépôt d'un nombre d'urne précisé dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 14 : Renouvellement et reprise
Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour de la date d'échéance de la concession initiale. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.
A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (et/ou procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire). Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

ARTICLE 15 : Surveillance de l'opération
Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 16 : Registre
Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

ARTICLE 17 : Inscriptions
A la demande des familles, les entreprises de pompes funèbres sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture de la case, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions seront à la charge des familles et devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie.

ARTICLE 18 : Dépôt de fleurs et plantes
Ne sont autorisées que les plantes et fleurs naturelles.
Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet pour une durée de 1 mois. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

ARTICLE 19 : Dépôt d'objets
Sous réserves des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets. Ceux-ci seront à disposition de la famille à la mairie pendant un an.

ARTICLE 20 : Travaux sur le columbarium
Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

ARTICLE 21 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement
Il est fait ici application des règles légales d'exhumation.

CHAPITRE 3 – Les concessions « cavurnes »

ARTICLE 22 : Définition
Les concessions cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces travaux sont concédés. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

ARTICLE 23 : Durée des concessions
- 30 ans
- 50 ans

ARTICLE 24 : Régime juridique des concessions d'urnes
A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserves des dispositions qui suivent.

ARTICLE 25 : Autorisation de dépôt
Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

ARTICLE 26 : Surveillance de l'opération
Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La famille doit s'assurer de la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 27 : Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procèderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (ou et procèderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire). Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

ARTICLE 28 : Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

ARTICLE 29 : Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.